

Arrêté DIDD - 2022 - n° 359 du 06 DEC. 2022

Prescriptions complémentaires

Société BRIOCHE PASQUIER à Les Cerqueux

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et en particulier les articles L 181-14 et R 181-46.I ;
- VU** le décret 2017-594 du 21 avril 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2230 ;
- VU** le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2220 et 2221 ;
- VU** le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1510 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 autorisant la société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX à étendre son installation de fabrication de brioches et viennoiseries qu'elle exploite sur le territoire de la commune des CERQUEUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** la demande de la société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 24 décembre 2021 concernant la modification d'implantation du transtockeur ;
- VU** les compléments transmis par la société BRIOCHE PASQUIER LES CERQUEUX le 29 juin 2022 et le 02 novembre 2022 ;
- VU** le rapport du 10 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la modification de l'implantation du transtockeur du site ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que la modification projetée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46.I du Code de l'environnement et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le

respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que la modification du transtockeur et du bâtiment picking nécessite de modifier et/ou de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017 relatives aux dispositions constructives et aux moyens de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires le classement des installations du site doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX, dont le siège social est situé route d'Yzernay aux CERQUEUX (49360), est tenue, pour poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de brioches et viennoiseries, de respecter les prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Les tableaux récapitulatifs des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) ou de la nomenclature IOTA figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017, sont remplacés comme suit :

« Article 1.2.1– Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime*
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A	Capacité de production : 175 tonnes de produits finis par jour (où « A » = 20%)	A

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime*
	est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.		
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes	146 392 m³ Transtockeur (56563 m³) Bâtiment picking (51707 m³) Local MP (23250 m³) Zone fabrication cartons (14872 m³)	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance thermique évacuée : 3368 kW (2 TAR de 1684 kW)	E
4735.2.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg	Quantité maximale d'ammoniac 198 kg	DC

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume des activités	Régime*
	mais inférieure à 5 tonnes		
1435.2	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de gasoil distribué 566 m ³	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Puissance maximale de courant continu 78 kW	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

Rubrique IOTA	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage destiné <u>uniquement</u> à l'arrosage des espaces verts	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie collectée 15 ha	D

Rubrique IOTA	Intitulé	Grandeur caractéristique	Régime *
3.3.1.0-2	Assèchement, mis en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	0,2 ha	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

ARTICLE 3 – Description des activités

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« Article 1.2.3 – Description des activités

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des principaux équipements de production suivants :

- *un atelier de production comprenant 8 lignes de production*
- *une zone de stockage des matières premières (chambres froides, stockages à sec, silos...)*
- *un transtockeur pour le stockage des produits finis et des matières premières d'emballages d'une hauteur de 27 mètres et d'une emprise de 2095 m²*
- *un bâtiment picking pour la préparation des commandes avant expédition*
- *un convoyeur et le local attendant permettant de relier l'atelier de production à la zone de picking*
- *une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac*
- *des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air*

Les installations fonctionnent 6 jours sur 7. En période de fabrication de galettes des rois (de mi novembre à mi janvier), les installations peuvent fonctionner 7 jours sur 7. »

ARTICLE 4 – Les valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement (dégivrage, chauffage) et des tours de refroidissement

Les dispositions de l'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit.

« Les rejets des tours aéroréfrigérantes (rejets vers la station d'épuration industrielle collective) respectent les dispositions fixées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. »

ARTICLE 5 – Implantation du transtockeur

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« L'implantation des parois extérieures du transtockeur et de l'extension du local de stockage de matières premières est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (5 kW/m² et 8 kW/m²), restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

A cet effet, le transtockeur est implanté à une distance minimale de 41 mètres de la limite de propriété ouest. Un merlon de terre de 3m50 de hauteur et d'une longueur de 50 mètres est implantée en limite ouest du site.

L'extension ouest du local de stockage de matières premières est construite à une distance minimale de 14 mètres de la limite de propriété sud et 17 mètres de la limite de propriété ouest du site. »

ARTICLE 6 – Dispositions constructives du transtockeur

Les dispositions de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« Le transtockeur est un bâtiment de grande hauteur (27 mètres dont 3 mètres sous le terrain naturel) destiné au stockage des produits finis et des emballages.

Le transtockeur respecte les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 excepté l'alinéa 9 de l'article 4 de l'annexe II de cet arrêté concernant la stabilité au feu de la structure. La stabilité au feu de la structure du transtockeur est REI 15 » .

La paroi séparative située entre le transtockeur et le bâtiment picking est REI 120 sur une hauteur de 15 mètres (dont 3 mètres enterrés) et REI15 au-delà des 15 mètres.

Avant la mise en service du transtockeur, l'exploitant devra mettre à jour l'étude de mode de ruine des racks sous feu réel du 18 mai 2022 (Ref 22-000812-CAA-JLU) avec les données fournies par le constructeur des racks démontrant que les dispositions constructives adéquates ont été mises en œuvre pour éviter que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu et que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation. »

ARTICLE 7 – Dispositions constructives du bâtiment picking

Les dispositions de l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« Le bâtiment picking se compose notamment d'une zone de convoyage, d'un stockage de produits finis sur palettes en attente d'expédition et d'un stockage de palettes en bois.

Les dispositions constructives du bâtiment picking respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le bâtiment picking est isolé du transtockeur situé au sud par une paroi REI 120 sur une hauteur de 15 mètres dont 3 mètres situés sous le niveau du sol. La toiture du bâtiment picking est recouverte d'une bande de protection en matériaux A2 s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1 sur une largeur de 25 mètres au droit de la paroi séparative. Les exutoires et autres équipements se trouvant dans cette bande de protection devront disposer d'une protection particulière par rapport aux risques de propagation incendie.

Le bâtiment picking est isolé des locaux sociaux par un mur REI 120. Le convoyeur est équipé d'un rideau métallique disposant d'un classement au moins EI2 120 °C permettant d'isoler le bâtiment picking du hall de production existant. »

ARTICLE 8 – Dispositions constructives des locaux techniques et des locaux sociaux

Les dispositions de l'article 7.2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« Les bureaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, les locaux sociaux et les locaux techniques (les ateliers de charges des accumulateurs, les installations de combustion, les transformateurs, les ateliers d'entretien de matériel...) présentent les caractéristiques constructives suivantes :

- parois REI 120 ;
- plafond REI120
- parois séparatives entre locaux techniques REI 60.

Le plafond REI120 n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

En particulier, les locaux techniques attenants au transtockeur et les locaux sociaux accolés au bâtiment picking disposent d'un plafond REI120.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage de matières dangereuses. »

ARTICLE 9 – Désenfumage

Les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« Les cellules de stockage de matières combustibles (transtockeur, bâtiment picking, local de stockage de matières premières) sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du Code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle implantée à proximité des issues de manière à être facilement accessibles depuis l'extérieur.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires du transtockeur, du bâtiment picking et de la zone de stockage de matières premières n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique, le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées, pour chaque zone à désenfumer, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

ARTICLE 10 – Conditions de stockage des matières combustibles

Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Dans le transtockeur, le stockage des matières combustibles est effectué sous forme de racks automatisés. La hauteur maximale de stockage est de 23,50 mètres.

Dans le bâtiment picking, le stockage de palettes en bois respectent les dispositions suivantes :

- emprise au sol maximal du stockage : 100 m²
- hauteur maximale de stockage : 2,4 mètres

Le stockage de produits finis en attente d'expédition (stockage d'une durée inférieure à 6 heures) ne doit pas dépasser un volume maximal de 1300 m³. La hauteur de stockage est limitée à 2,4 mètres.

Dans l'extension ouest du local de stockage des matières premières, la hauteur maximale de stockage est de :

- 4 m 50 pour les produits stockés en rack ;
- 10 mètres pour les matières stockées dans les silos. »

ARTICLE 11 – Plan de défense incendie

Les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« À compter de la mise en service du transtockeur, l'exploitant doit disposer d'un plan de défense incendie s'appuyant sur les scénarios d'incendie du transtockeur.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »*
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;*
- le plan des réseaux ;*
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;*
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;*
- des consignes spécifiques pour le personnel intervenant dans le transtockeur ;*
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;*
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;*
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;*
- la localisation des interrupteurs centraux lorsqu'ils existent ;*
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;*
- les mesures particulières prévues pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. »*

ARTICLE 12 – Moyens de défense incendie

Les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- d'un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;*
- de trois poteaux incendie disposant d'un débit unitaire minimal de 68 m³/h ;*
- de deux réserves d'eau (distinctes des réserves dédiées au sprinklage) d'un volume de 700 m³ chacune, implantées à moins 100 mètres du transtockeur et du bâtiment picking et à moins de 200 mètres du hall de production. Ces réserves sont dotées de 6 points d'aspiration. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ;*
- d'un système d'extinction automatique muni d'un pompage redondant couvrant notamment le transtockeur, le bâtiment picking, le hall de production et la zone de stockage des matières premières. La réserve en eau nécessaire au fonctionnement du sprinklage est constituée de deux cuves d'un volume total de 600 m³.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du transtockeur et du bâtiment picking, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

ARTICLE 13 – Détection incendie et extinction automatique

Les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« Le transtockeur, la zone de stockage des matières premières, le bâtiment picking, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages sont équipés de dispositifs de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Le transtockeur est équipé d'un système de détection incendie de fumée haute sensibilité. La détection doit déclencher sans temporisation une alarme sonore et visuelle permettant de prévenir rapidement le personnel susceptible d'être présent dans le transtockeur.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant organise selon une fréquence a minima annuelle des vérifications de maintenance et des tests du système de détection dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. »

ARTICLE 14 – Confinement des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'autorisation DIDD-2017 n°301 du 9 novembre 2017 sont modifiées comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet égard, le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile de 2 395 m³ minimum afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les eaux d'extinction du transtockeur seront collectées dans une fosse béton de 720 m³ située sur le réseau d'eaux pluviales. Une vanne d'obturation permet d'isoler cette fosse du milieu naturel. Un système de by pass permet de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de confinement des eaux d'incendie lorsque la fosse est pleine.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et sanitaires sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre des différents dispositifs d'obturation.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...). »

ARTICLE 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société BRIOCHE PASQUIER. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Les Cerqueux et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Les Cerqueux.

ARTICLE 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Les Cerqueux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON